

Tribunal administratif de La Réunion
Audience solennelle du 22 septembre 2026

Rétrospective jurisprudentielle de l'année 2025-2026

Vincent Ramin, rapporteur public

Mesdames, Messieurs, en vos titres, grades et qualités

Chers collègues,

A l'occasion de cette audience solennelle de rentrée, à laquelle vous nous faites l'honneur d'assister, il me revient le difficile exercice de vous présenter, par une brève rétrospective, la jurisprudence de l'année judiciaire écoulée.

Un rapide trait de plume ne suffira pas à dresser un tableau exhaustif des contentieux traités par le tribunal administratif de La Réunion depuis septembre 2025, dont la variété s'inscrit dans la continuité des années passées. Nous concentrerons donc nos propos sur les affaires les plus marquantes ou les plus singulières, non sans résister au plaisir de les illustrer par quelques écarts poétiques.

Le début de l'année judiciaire fut marqué par le retentissement local d'un évènement marquant de la politique internationale, qui s'invita jusque dans le prétoire du présent tribunal. Après l'adoption, par l'assemblée générale des Nations Unies, de la déclaration de New York sur le règlement pacifique de la question de Palestine et la mise en œuvre de la solution à deux États, le président de la République officialisait, le 22 septembre 2025, la position de la France en faveur de la reconnaissance de l'Etat de Palestine. Le même jour, un drapeau palestinien était hissé devant l'hôtel de région, ainsi qu'au fronton ou sur le parvis des hôtels de ville de quatre communes de l'île de La Réunion. Le préfet saisissait votre tribunal de déférés tendant à la suspension et à l'annulation des décisions, formalisées ou non, de mettre en exergue le drapeau palestinien, prises par les élus des collectivités concernées ¹.

Rappelant que le principe de neutralité des services publics s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques, le président du tribunal, statuant en référé, a estimé que l'apposition du drapeau palestinien ne pouvait être regardé comme ayant un but exclusivement humanitaire. Faisant application de dispositions du code général des collectivités territoriales et du code de justice

¹ TA de La Réunion, requêtes n^{os} 2501587 à 2501596

administrative, rarement invoquées devant votre juridiction ², le président, juge des référés, par des ordonnances rendues dans le délai de 48 heures, a suspendu l'exécution des décisions en litige.

Alors que deux des décisions communales contestées ont fait l'objet d'un retrait spontané en cours d'instance, la deuxième chambre de votre tribunal, statuant au fond, a également retenu que l'apposition du drapeau palestinien pouvait être interprété comme une prise de position de nature politique au sujet d'un conflit en cours, contraire au principe de neutralité des services publics. En conséquence, la formation collégiale a annulé les trois décisions restant en litige.

Nous emprunterons au Réunionnais Charles Marie Leconte Delisle les deux premiers vers de son poème « *Le piton des Neiges* », prolongés ici différemment pour illustrer notre propos...

*La lumière s'éveille à l'orient du monde.
Elle s'épanouit en gerbes, elle inonde,
Dans les fumées limpides, les éclairs.
Aussitôt reconnu par ses pairs,
Aussi prompts flottaient-ils dans les airs,
De leurs apparences humanitaires,
Oubliant, sans exclusivité,
Que sur l'édifice public, pavoisé,
D'opinion politique il ne fallait.
Principe ici prévaut : neutralité !*

Ces affaires nous offrent l'occasion de souligner la **rapidité des délais** de traitement dans lesquels votre juridiction est amenée à statuer, non seulement dans les rares cas de demande de suspension sur déféré, mais aussi et surtout dans les multiples procédures de référés urgents et autres référés, et celles ouvertes devant le juge de l'éloignement statuant seul, dont le nombre exponentiel engorge les tribunaux administratifs de La Réunion et de Mayotte, où siègent les mêmes magistrats.

Sur le même fond de contexte international, la troisième chambre de votre tribunal tranchait un autre litige par une solution inverse, mais non contraire, illustrant l'une des missions essentielles du juge administratif, de veiller à la **protection des droits et libertés**. S'agissant, en l'espèce, de la liberté de manifester, plusieurs particuliers ont saisi la juridiction pour demander l'annulation d'un arrêté préfectoral interdisant un rassemblement « en soutien au peuple palestinien », prévu dans le quartier de Terre Sainte à Saint-Pierre. Votre tribunal a estimé que le préfet ne pouvait fonder sa décision sur les seuls motifs du caractère particulièrement violent d'une attaque perpétrée contre l'Etat d'Israël par le mouvement islamiste et nationaliste palestinien du Hamas, et de la violence des affrontements, alors toujours en cours, entre le Hamas et Israël. En l'absence de tout autre élément, vous avez considéré que le rassemblement envisagé à Saint-Pierre ne pouvait être regardé comme motivé par une hostilité explicite envers Israël ou la confession juive, et que cette manifestation ne constituait pas, en elle-même, une atteinte à la dignité humaine ni un trouble à l'ordre public. En conséquence, vous avez annulé l'arrêté contesté.

² Dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 2131-6 du CGCT, reprises à l'article L. 554-3 du CJA

Soulignons qu'à contre-courant de la tendance à l'accroissement des procédures d'urgence, et à l'inverse de quelques homologues portois, les requérants s'étaient abstenus de solliciter la suspension de l'arrêté en litige, par la voie du référé. L'annulation prononcée bien postérieurement à la date de la manifestation, dans des délais de jugement propres aux affaires dites « ordinaires », n'a donc pas eu d'effet direct.

Au rond-point Zazalé, coulaient les veines
De partisans de paix
Faut-il qu'il m'en souviennne
Sans atteinte à dignité humaine

« Vienne la nuit, sonne l'heure,
Les jours s'en vont, je demeure... »
Leur répliquait l'arrêté, jusqu'à votre doux couperet...

Vous aurez reconnu les strophes du *Pont Mirabeau* de Guillaume Apollinaire, légèrement transformées pour la circonstance.

Le domaine privé du travail vous est moins familier, seule une modeste partie de cette sphère relevant de la compétence de la juridiction administrative. De manière singulière, cette année, vous avez eu à connaître, dans cette matière, d'une affaire en lien avec la liberté de commerce.

Quatre sociétés ont saisi votre tribunal en vue d'obtenir l'annulation de la décision par laquelle le préfet de La Réunion a refusé d'abroger un arrêté déjà ancien, du 19 octobre 1966, imposant un jour de repos hebdomadaire dans les commerces de détail et de produits alimentaires. Le mouvement des entreprises de France, MEDEF Réunion et la fédération des entreprises du commerce et de la distribution, FCD région Réunion, sont intervenues à l'instance en s'associant aux conclusions présentées par les sociétés requérantes.

Après avoir rappelé l'office du juge, lorsqu'il est saisi d'une demande d'annulation pour excès de pouvoir, du refus d'abroger un acte réglementaire illégal ou devenu illégal, votre tribunal a relevé que la fermeture au public des établissements d'une profession ne peut légalement être ordonnée, par arrêté préfectoral, sur la base d'un accord syndical, que dans la mesure où cet accord correspond, pour la profession, à la volonté de la majorité indiscutable de tous ceux qui l'exercent, à titre principal ou accessoire, dans la zone géographique considérée et dont l'établissement ou une partie de celui-ci est susceptible d'être fermé.

Sous le prisme de l'articulation de la charge de la preuve, vous avez admis, dans les circonstances de l'espèce, la régularité et le caractère sincère de la consultation organisée par le préfet. Or, de cette consultation, il ne ressortait pas de majorité indiscutable en faveur de l'abrogation.

Votre tribunal a en outre écarté une éventuelle illégalité de l'arrêté initial de 1966, soulevée par voie d'exception, en relevant notamment :

- que cet arrêté vise, sans caractère trop général, une profession donnée,

- que le repos hebdomadaire imposé depuis soixante ans à La Réunion respecte la durée minimale légale de 24 heures, soit le dimanche entier, soit du dimanche à 12 heures au lundi à 12 heures,

- et que, malgré l'évolution du tissu réunionnais et l'essor touristique de certaines communes, n'étaient établies, ni une éventuelle distorsion de concurrence entre ces dernières collectivités et celles qui bénéficient d'une dérogation, ni la rupture d'égalité alléguée, entre les professionnels de la distribution de produits alimentaires.

Estimant, en conséquence, que les sociétés requérantes n'étaient pas fondées à solliciter l'annulation du refus du préfet d'abroger l'arrêté de 1966, votre tribunal a rejeté ce recours.³

Les premiers vers du poème *Midi*, de Charles Marie Leconte Delisle, encore lui, illustrent à merveille, à l'heure où le soleil abroge toute énergie, la légalité du repos, que vous avez ainsi confirmée :

*« Midi, Roi des étés, épandu sur la plaine,
Tombe en nappes d'argent des hauteurs du ciel bleu.
Tout se tait. L'air flamboie et brûle sans haleine ;
La Terre est assoupie en sa robe de feu. »*

Le contentieux de la fonction publique, bien plus massif devant votre prétoire, vous a amenés à connaître d'une situation dont la fréquence est inversement proportionnelle : celle d'un fonctionnaire, revendiquant la qualité de lanceur d'alerte.

En l'espèce, cet agent de l'éducation nationale, après avoir alerté la direction de son établissement et l'inspection académique sur l'utilisation en classe et les conditions de stockage de produits chimiques classés cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction, s'estimait victime de représailles, de discrimination et de harcèlement moral, en lien, selon lui, avec les suites administratives de ce signalement. Il vous a alors saisi d'une requête à fin indemnitaire.

La première chambre du tribunal a considéré que les faits signalés par ce fonctionnaire, de bonne foi et de manière désintéressée, constituaient « *une menace ou un préjudice particulier pour l'intérêt général* », au sens de l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016. Relevant l'absence d'intention de nuire à son employeur, et que les difficultés relationnelles avec l'équipe enseignante et la direction de l'établissement étaient apparues postérieurement à la dénonciation des faits, votre tribunal, suivant l'avis de la Défenseure des Droits et sensible à l'**intérêt général**, a reconnu à l'intéressé la qualité de lanceur d'alerte.

Rappelant les mécanismes, là encore particuliers, de la charge de la preuve, vous avez estimé qu'en l'espèce, la situation de discrimination, en raison de l'alerte signalée, et celle de harcèlement moral, étaient établies. Retenant que la responsabilité de l'Etat était engagée à raison de ces deux fondements, votre tribunal, après appréciation des préjudices allégués, a condamné l'Etat à indemniser l'intéressé, dans une modeste, mais juste mesure.⁴

³ TA de La Réunion, 17 avril 2026, n° 2400480

⁴ TA de La Réunion, 10 avril 2026, n° 2400758

Dans un autre registre, la matière fiscale, habituellement discrète dans la perception de vos décisions, a fait écho lointain à une affaire médiatique jugée par le tribunal administratif voisin, que vous connaissez bien. En conséquence du retrait, par le ministre du budget, de l'agrément de la société Port de Longoni à Mayotte, les actionnaires de cette société ont perdu le bénéfice des réductions d'impôt dont ils bénéficiaient, à raison d'investissements productifs neufs réalisés dans ce département d'outre-mer. Dans 48 dossiers similaires, vous avez jugé, notamment, que la date à laquelle la proposition de rectification est adressée au contribuable, quand bien même elle précéderait le retrait de l'agrément, est sans incidence sur le bienfondé des impositions supplémentaires. Relevant que le ministre du budget avait usé de la faculté de limiter les effets de la déchéance, vous avez rejeté toutes les requêtes, tendant à la décharge des rappels d'imposition mis à la charge des actionnaires.⁵

Ce panorama de vos plus originales jurisprudences serait bien incomplet si nous n'évoquions pas, du moins par un rapide survol, d'autres paysages bien connus de votre contentieux, lequel s'étend lui aussi « *du battant des lames au sommet des montagnes* », selon l'expression popularisée par l'écrivaine Catherine Lavaux.

*Les plaines de la mer, immobiles et nues,
Coupent d'un long trait d'or la profondeur des nues.*

Loin du calme de ces vers écrits par Charles Leconte de Lisle, dans *Les taureaux*,

De verve marine il fut question, dans le litige dont plusieurs associations de protection de la nature vous ont saisi, en demandant l'annulation de l'arrêté par lequel le préfet a délivré une autorisation environnementale à la commune de Petite-Ile, en vue de la réalisation de l'extension du bassin de baignade de Grande-Anse.

Sans couler dans les écumes de ce dossier foisonnant, votre tribunal a notamment relevé que la publicité et le contenu de l'enquête publique étaient suffisants, que l'étude d'impact préalable à l'adoption de l'arrêté n'était pas incomplète, et que celle-ci n'était pas de nature à avoir vicié l'information du public ou à avoir exercé une influence sur la décision de l'autorité administrative.

Votre tribunal a, en outre, retenu que les mesures destinées à réduire les conséquences liées à la fréquentation du site, et les nombreuses mesures compensatoires en phase de travaux, sont adaptées et de nature à préserver l'écosystème marin, les massifs coralliens et la biodiversité du site. Vous avez également considéré que l'ensemble des mesures prescrites par l'autorisation environnementale sont suffisantes pour prévenir les atteintes aux espèces protégées. La requête, en conséquence rejetée, a toutefois refait surface devant votre juridiction d'appel.⁶

⁵ TA de La Réunion, 19 novembre 2025, n° 2401509 et suivants, C+

⁶ TA de La Réunion, 23 janvier 2026, n° 2500172

A une centaine de kilomètres de ce bassin, sous le regard distant des falaises qui séparent le chef-lieu de l'ouest de l'île, la nouvelle route du littoral n'avait pas fini de faire sécher ses kilomètres d'encre, à monnaie trébuchante. Après avoir jugé, entre fin 2024 et début 2025, plus d'une trentaine de recours introduits par les groupements d'entreprises en charge de la réalisation de l'imposant ouvrage public, il vous restait une dernière pile ... de dossiers à examiner, portant sur le décompte général du marché MT3 relatif à la construction du viaduc en mer. L'instruction de ces affaires fut encore, aussi longue que minutieuse, au regard des enjeux financiers détaillés, mais aussi des imbrications avec les instances antérieures. Le traitement de ces affaires d'une ampleur inédite a, comme l'an passé, nécessité une adaptation de l'organisation interne de la juridiction. Une formation *ad hoc* de la première chambre, en charge de ces derniers dossiers, a vu le bout de la route à l'issue d'une audience de décembre.

Le groupement d'entreprises titulaire du marché réclamait que le montant du décompte général soit rehaussé à près de 1,3 milliards d'euros, en intégrant l'indemnisation, non seulement de surcoûts liés à des prestations ou travaux supplémentaires, portant notamment sur des opérations de fouilles, des volumes de remblaiements et la mise en place de tapis anti-affouillement, mais aussi de surcoûts liés à l'allongement de la durée du chantier, résultant en particulier des mouvements des gilets jaunes et des conséquences de l'épidémie de Covid-19. Les sociétés requérantes demandaient, en conséquence, la condamnation de la région Réunion à leur verser une somme globale de près de 740 millions d'euros HT. La région Réunion répliquait par des conclusions reconventionnelles, en demandant à votre tribunal de condamner les constructeurs à lui verser une somme de 12,4 millions d'euros, au titre de pénalités de retard.

Tirant les conséquences de l'autorité de la chose jugée s'attachant à tous vos jugements précédents, votre tribunal a rejeté les conclusions indemnitaires du groupement titulaire, tendant à obtenir des compléments de rémunération et d'indemnisation, au titre de réclamations portant sur le même objet, correspondant à des demandes qui, antérieurement, avaient été rejetées au fond. Vous avez précisé que les sommes au paiement duquel la région avait été condamnée, au titre des rémunérations complémentaires dues en exécution du marché, devaient être reprises au décompte, sans qu'elles puissent être à nouveau discutées par les parties. Pour le même motif, votre tribunal a, en outre, rejeté les conclusions de la région tendant à bénéficier de compléments de pénalités de retard et, d'autre part, les conclusions des sociétés requérantes tendant à obtenir la décharge des pénalités déjà accordées.

S'agissant des éléments restant à trancher, votre tribunal a écarté les surcoûts liés à la mise en régie des prestations portant sur la gestion des déblais excédentaires, au motif que la région Réunion n'avait pas notifié cette mise en régie au titulaire du marché, avant tout début d'exécution. Tenant compte, tant au crédit qu'au débit des sociétés requérantes, des révisions de prix et des calculs d'intérêts moratoires, dont nous vous épargnerons la complexité, votre tribunal a arrêté le décompte général, après compensation, à la somme de 756,6 millions d'euros. Au vu des sommes versées, tant par le maître d'ouvrage que par le groupement titulaire, il restait au crédit de ce dernier une somme de près de 857 000 euros, que la région Réunion a été condamnée à verser aux sociétés requérantes.

Alors que les litiges concernant les travaux du viaduc et de la digue se poursuivent aujourd'hui jusqu'au cœur de Bordeaux, devant votre cour administrative d'appel, les contentieux de marchés publics dont vous avez déjà eu à connaître, par ailleurs, portant sur l'échangeur de l'entrée de la ville de La Possession et la traversée de la RN 1, augurent que les vagues de la nouvelle route du littoral et de ses aménagements périphériques, ne manqueront pas de revenir à l'assaut des plages de votre prétoire...

Comme les descendants de Michel Admette, vous pourrez donc continuer de fredonner, en tapotant sur vos claviers, ce refrain bien connu du roi du séga :

Moin la peur mi di a ou, Moin la peur mi di a ou, Passe la route en corniche,
 Moin la peur mi di a ou, Moin la peur mi di a ou, Passe la route en corniche,
 Moin la peur mi di a ou, Moin la peur mi di a ou, Passe la route en corniche, (*)
 Moin la peur morceau cap, dessus la route en corniche ! (**)

(*) *J'ai peur je vous dis, J'ai peur je vous dis, d'passer la route en corniche*

(**) *J'ai peur des chutes de pierre, sur la route en corniche !*

Dans le même registre que celui de cette chanson locale, mais sur des notes moins entraînantes, vous avez eu à connaître, en matière de responsabilité, d'un litige indemnitaire visant à obtenir réparation d'un accident survenu en 2019, consécutif à une chute de rochers qui se sont détachés de la falaise surplombant le Bassin la Paix, dans l'est de l'île.

Votre tribunal a relevé que ce site touristique avait été reconnu d'intérêt communautaire par la communauté intercommunale Réunion Est, et que la Cirest avait entrepris des travaux de sécurisation des lieux. En conséquence, le requérant ne pouvait rechercher la responsabilité des deux communes limitrophes, au titre de leur qualité de maître d'ouvrage.

Votre juridiction a toutefois retenu qu'à défaut d'avoir interdit l'accès au site à la suite d'épisodes de fortes pluies, la responsabilité de la commune de Bras Panon était engagée, à raison d'une carence du maire dans l'exercice de son pouvoir de police. En revanche, vous avez admis que la victime avait commis une imprudence fautive en s'engageant sur le site en dépit du danger signalé, et que celle-ci était de nature à exonérer la commune de sa responsabilité, pour moitié. La date de consolidation de la victime n'étant pas encore établie, vous avez, par un jugement avant dire droit, prescrit une mesure d'expertise médicale.⁷

Comme dans nombre d'affaires de responsabilité hospitalière ou de dommages de travaux publics, dont vous avez par ailleurs à connaître, il vous faudra attendre le rapport d'expertise pour déterminer les préjudices indemnissables et fixer le montant de leur réparation.

Sans reprendre le refrain de Michel Admette, dont les mots couards sont pourtant à propos, nous délocaliserons quelques vers, plus réparateurs, écrits par Auguste Lacaussade dans le poème « *La cascade Sainte-Suzanne* » :

*Vallon, étang placide aimé de l'hirondelle,
 Qu'évoque avec amour le souvenir fidèle,
 Bercez dans mon esprit que la vie a blessé
 Les troubles du présent des calmes du passé !*

⁷ TA de La Réunion, 7 mai 2026, n° 2200630

Nous ne pourrions achever cet exposé sans évoquer le contentieux le plus attendu de l'année.

Il ne s'agit pas du contentieux des installations classées pour l'environnement qui, s'agissant de carrières ou de stockage de déchets, se creusent couramment sur vos terres juridiques.

Il ne s'agit pas de la chasse aux tangles qui, jusqu'à présent, sort chaque année de son terrier, tant devant le juge des référés ⁸ que devant le juge du fond. ⁹

Il s'agit, sans suspense aucun, du **contentieux électoral**, qui cette année a volé la victoire à la nouvelle route du littoral, dans les urnes de votre tribunal.

Si les recours et protestations sont restés peu nombreux, ils illustrent assez largement les différents types de litiges auxquels vous pouvez être confrontés en la matière.

Les débuts de la période de campagne électorale ont, tout d'abord, été marqués par un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Paris, condamnant le maire de Sainte-Suzanne à une peine de cinq ans d'emprisonnement délictuel, dont trois avec sursis, et à une peine complémentaire d'inéligibilité pour une durée de cinq ans, avec exécution provisoire. En conséquence de ces condamnations, le préfet de La Réunion a déclaré l' élu démissionnaire d'office de ses mandats de conseiller municipal de la commune de Sainte-Suzanne, de conseiller communautaire de la communauté intercommunale du Nord de La Réunion (CINOR) et de délégué au comité syndical du syndicat intercommunal d'électricité du département de La Réunion (SIDELEC).

Faisant application d'une jurisprudence bien établie, votre tribunal a souligné qu'en pareil cas et en particulier du fait de l'exécution provisoire, le préfet se trouve en situation de compétence liée et ne peut que tirer les conséquences de la condamnation prononcée par le juge pénal. Vous avez donc, sans grande surprise, rejeté le recours de l'édile tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral le déclarant démissionnaire d'office. ¹⁰

Votre juge des référés, saisi à tort, a par ailleurs rappelé que les litiges relatifs à l'inscription d'électeurs sur les listes électorales relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire. ¹¹

Ce sont ensuite deux candidats aux élections municipales et communautaires de la commune du Tampon qui vous ont saisi, pour obtenir l'annulation du refus du préfet d'enregistrer la déclaration de candidature de leur liste.

La personne figurant en quatrième position sur cette liste occupait, au sein du conseil régional, des fonctions incompatibles avec celles de conseiller municipal. Relevant que la date de son admission à la retraite serait postérieure à la date des élections et que cette candidate avait exercé ses fonctions moins de six mois avant le scrutin, votre tribunal a confirmé la légalité du refus du préfet, d'enregistrer la déclaration de candidature de la liste concernée. ¹²

⁸ TA de La Réunion, JR, 25 février 2026, n° 2600244

⁹ TA de La Réunion, 18 novembre 2025, n°s 2400065, 2400364 et 9 janvier 2026, n° 2401231

¹⁰ TA de La Réunion, 17 décembre 2025, n° 2501793

¹¹ TA de La Réunion, JR, 22 février 2026, n° 2600315

¹² TA de La Réunion, 17 février 2026, n° 2600268

Enfin, sans parler des recours rejetés pour irrecevabilité votre tribunal a été saisi de 19 protestations électorales, tendant à obtenir l'annulation des opérations électorales et des résultats du scrutin. Ces protestations, dont l'une s'est soldée par un désistement, concernent au total 13 communes, réparties sur les quatre secteurs de La Réunion.

Compte tenu du délai de jugement qui s'impose au juge de l'élection en cas de renouvellement général, dont le point de départ est différent selon le volume de la population communale, qui détermine l'obligation de déposer un compte de campagne, vous avez statué sur 4 de ces protestations électorales au mois de juin dernier, par des jugements de rejet. L'un d'entre eux, portant sur les élections à Saint-Philippe, a été frappé d'appel devant le Conseil d'Etat, tandis que les trois autres sont devenus définitifs. Au risque d'anticiper sur l'avenir, précisons que vous avez rejeté 7 autres protestations électorales au mois de septembre et que les derniers cas soumis à votre contrôle seront jugés au mois d'octobre.

Vous avez, en outre, reçu 8 saisines de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), qui vous ont conduit et vous conduiront encore à vous prononcer sur l'inéligibilité des candidats concernés qui, soit n'ont pas déposé leur compte de campagne, soit l'ont déposé hors délai, soit ont vu leur compte de campagne rejeté.

Le suspense insoutenable de ces récentes élections

Ayant prolongé nos propos plus que de raison,

Il me reste à vous remercier de votre attention.